

L'ajournement

une solution? Pourquoi, d'ailleurs, avoir inclus un tel article dans le bill? Quand le ministère pense-t-il y recourir?

Récemment, un article de journal traitant de la pollution des Grands lacs m'a tellement bouleversé que j'ai inséré au *Feuilleton* une question à l'intention du ministre de l'Environnement (M^{me} Sauvé), à savoir: quel est le tonnage estimatif de déchets humains que déverseront au cours des cinq prochaines années les bâtiments qui circulent sur les Grands lacs? On m'a répondu que la quantité estimative de déchets humains, y compris les trois gallons habituels d'eaux-vannes par personne par jour, était de l'ordre de sept millions de tonnes pour les cinq années à venir. J'ai ensuite demandé à quel degré, en termes de pourcentage, le déversement de tant de déchets provenant de navires pouvait contribuer à la pollution des Grands lacs. En d'autres mots, quelle serait la proportion procentuelle de déchets humains déversés par des navires qui circulent sur les Grands lacs par rapport au volume global d'éléments polluants qui seront déversés dans les Grands lacs au cours des cinq prochaines années? On m'a répondu, monsieur l'Orateur, 3 p. 100.

Donc, nous parlons d'environ deux milliards et un tiers de tonnes de polluants qui seront déversés dans les Grands lacs au cours des cinq prochaines années. Il se peut que le règlement d'application de la présente loi trouve une solution à ce problème d'ici cinq ans, mais je crains qu'il soit peut-être alors trop tard. J'insiste pour qu'on apporte une solution plus hâtive à ce problème. Faisons-le avant cinq ans. Pourquoi permettre à un tel état de choses de se perpétuer? Le prix qu'il en coûtera pour y remédier n'est pas si élevé.

Puis-je déclarer qu'il est 5 heures, monsieur l'Orateur?

M^{me} Sauvé: Monsieur l'Orateur...

L'Orateur suppléant (M. Penner): Le ministre invoque-t-il le Règlement?

Une voix: Cinq heures!

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Penner): A l'ordre. Comme il est 5 heures, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall)—L'habitation—Les programmes d'amélioration des quartiers et de revalorisation des logements—Demande de majoration des crédits; le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie)—Air Canada—La possibilité d'inclusion du service des finances à Winnipeg dans les attributions de la commission d'enquête; le député de York Sunbury (M. Howie)—La sécurité sociale—L'opportunité d'une majoration de la pension de vieillesse—Les intentions du gouvernement.

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les bills publics et les avis de motion.

[M. Brisco.]

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

PROJET DE MESURE MODIFICATIVE AUTORISANT LE CALCUL DE LA MOYENNE QUINQUENNALE DES REVENUS PAR LES CULTIVATEURS ET LES PÊCHEURS INDÉPENDANTS

M. John Wise (Elgin) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait présenter une mesure autorisant les cultivateurs et les pêcheurs indépendants à faire une moyenne de leur revenu pour cinq ans en vue de toucher des prestations dans le cadre du Régime de pensions du Canada.

● (1700)

—Monsieur l'Orateur, je sais gré à la Chambre de l'occasion qui m'est donnée de lui présenter une motion que j'avais tenté de proposer il y a quelque temps sous forme de bill d'initiative privée. Comme les fonctionnaires de la Chambre m'avaient signalé, à juste titre, que le bill que je voulais présenter pouvait être considéré comme un bill de finance, ce qui irait à l'encontre des règles et de l'esprit du Parlement, j'ai décidé de ne pas présenter de bill, mais de profiter de l'occasion à ce moment-ci des travaux pour signifier mes préoccupations à la Chambre.

La motion, qui se passe de commentaires, aiderait un bon nombre d'agriculteurs et de pêcheurs canadiens et supprimerait une des nombreuses difficultés qui les assaillent du fait que leur revenu varie d'année en année. Si les députés se donnent la peine de prendre connaissance de tous les comptes rendus des réunions du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes formé pour étudier le bill C-136, soit le bill sur le Régime de pensions du Canada de 1964 à 1965, ils trouveront, à la page 1163 de l'annexe A15, une excellente déclaration à ce sujet présentée au comité par la Fédération canadienne de l'agriculture. Le dernier paragraphe de la déclaration décrit la situation de façon très précise. Voici ce qu'il dit:

Une autre question précise que nous voulons soulever concerne le calcul du revenu ouvrant droit à pension de ceux qui travaillent pour leur propre compte. La partie B du bill semble définir le revenu selon la loi de l'impôt sur le revenu. Si nous avons bien compris, cela veut dire que si un agriculteur adopte la méthode de la moyenne, son revenu moyen sera aussi son revenu aux fins de la pension. S'il n'en est pas ainsi, la loi devrait être modifiée. Étant donné que, dans bien des cas, le revenu agricole varie énormément, le revenu de nombreux agriculteurs varie en deça et au delà du chiffre des gains maxima ouvrant droit à pension. S'il n'est pas permis de faire la moyenne aux fins de la pension, la pension de l'agriculteur dont le revenu varie sera certainement beaucoup moins élevée qu'elle pourrait l'être.

Quand je préparais mon exposé, on m'a signalé qu'on avait bien garanti à la Fédération, du moins à titre confidentiel, qu'on mettrait fin à cette injustice. Toutefois, à la lecture de la page 3 de la brochure d'information éditée à l'intention des travailleurs autonomes par le ministère du Revenu national, Impôt, sous l'autorité du ministre, on constate que les agriculteurs et les pêcheurs, traités de la même façon par la loi de l'impôt sur le revenu, cotisent selon leurs gains réels et ne peuvent calculer la moyenne des gains ouvrant droit à la pension aux fins du Régime de pensions du Canada. On lit en effet à la page 3 de la brochure intitulée «Travailleurs autonomes»:

L'agriculteur ou le pêcheur autonome cotise selon ses gains réels et ne peut calculer la moyenne des gains ouvrant droit à la pension aux fins du Régime de pensions du Canada. Il ne peut, dans le calcul des gains d'une année, déduire les pertes subies au cours d'autres années.